



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 mai 2023  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

## Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées

### Rapport du Secrétaire général\*

#### *Résumé*

Dans le présent rapport d'étape, le Secrétaire général rend compte des progrès réalisés dans l'application de la résolution [77/229](#) de l'Assemblée générale et recommande des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'exécution.

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## I. Introduction

1. Le présent rapport du Secrétaire général est soumis en application de la résolution 77/229 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'exécution, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session.

2. Le présent document est le huitième rapport que le Secrétaire général consacre à la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées. Il couvre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022, au cours de laquelle la situation des droits de l'homme en Ukraine s'est considérablement détériorée en raison de l'invasion massive de l'Ukraine par la Fédération de Russie et de l'occupation de parties supplémentaires du territoire ukrainien qui s'en est suivie.

3. Dans ses résolutions 68/262 et ES-11/1, l'Assemblée générale a affirmé son attachement à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Dans le présent rapport, la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie sont désignées sous le nom de « Crimée », et les autorités d'occupation de la Fédération de Russie en Crimée par les expressions « autorités d'occupation de la Fédération de Russie » ou « autorités russes », conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée. Le Secrétaire général tient compte en outre du fait que l'Assemblée générale a exhorté la Fédération de Russie à honorer, en tant que Puissance occupante, toutes les obligations que lui imposait le droit international applicable.

## II. Méthode

4. Dans sa résolution 77/229, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de rechercher, notamment en consultant le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, un accès sûr et sans entrave à la Crimée et aux autres territoires ukrainiens se trouvant temporairement sous le contrôle de la Fédération de Russie. Le 24 janvier 2023, le HCDH a transmis à la Fédération de Russie une note verbale dans laquelle il sollicitait sa coopération en vue d'une mission qu'il souhaitait effectuer en Crimée. Dans sa réponse, la Fédération de Russie a indiqué qu'elle rejetait par principe les résolutions de l'Assemblée sur les questions relatives à la Crimée et à l'Ukraine mais s'est dite disposée à accueillir des missions menées dans le plein respect des procédures applicables dans tout autre sujet de la Fédération de Russie.

5. Dans ces conditions, le HCDH n'a pour l'heure pas été en mesure d'arrêter des modalités appropriées pour mener, conformément à la résolution 77/229 de l'Assemblée générale, une mission en Crimée ou dans d'autres territoires ukrainiens se trouvant temporairement sous le contrôle de la Fédération de Russie. Il a établi le présent rapport sur la base d'informations qu'il avait collectées à distance par l'intermédiaire de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine. Les conclusions sont fondées sur des informations vérifiées, recueillies auprès de sources considérées comme crédibles et fiables selon la méthode du HCDH. Le présent rapport contient des informations dont il a été établi qu'il existe des « motifs raisonnables » de les juger crédibles. Il repose principalement sur des entretiens directs avec des victimes de violations des droits de l'homme qui auraient été commises en Crimée, dont les témoignages ont été vérifiés auprès d'autres sources, notamment dans le cadre d'entretiens avec des proches des victimes, des témoins, des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, des avocats et des représentants de la société civile. Le HCDH s'est également appuyé sur des informations issues de documents judiciaires, de documents officiels, de l'analyse des lois applicables, de sources librement accessibles et d'autres documents pertinents.

6. Selon le HCDH, le conflit armé en Ukraine a compromis la possibilité d'accéder aux informations provenant de Crimée à des fins de vérification. Hors de la Fédération de Russie, il est désormais impossible d'accéder à certains documents officiels russes en ligne contenant des informations importantes pour la surveillance des droits de l'homme. Certains sites Web du Gouvernement russe sont devenus inaccessibles en Crimée. En raison des nouvelles sanctions visant les personnes qui expriment publiquement certaines opinions, les victimes de violations des droits de l'homme et d'autres interlocuteurs concernés se trouvant en Crimée sont moins enclins à participer à des entretiens et à partager des documents et d'autres informations. Les conditions dans lesquelles les défenseurs des droits de l'homme exercent leurs activités et la liberté de circulation entre la Crimée et d'autres régions d'Ukraine se sont fortement dégradées, ce qui limite davantage la possibilité de surveiller et de recenser les violations des droits de l'homme.

7. Sauf indication contraire, les informations communiquées dans le présent rapport ont été réunies et vérifiées par la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine pendant la période considérée. Le présent rapport ne saurait être considéré comme un inventaire exhaustif de tous les sujets de préoccupation. Il a été établi compte tenu des règles applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

### III. Droits de l'homme

#### A. Défenseurs des droits de l'homme, administration de la justice et droit à un procès équitable

8. Le HCDH a mis en évidence des violations des droits de l'homme commises de manière récurrente par les autorités russes contre des défenseurs criméens des droits de l'homme, y compris des avocats agréés, telles que des arrestations et des détentions arbitraires, des actes de harcèlement, des condamnations à l'issue de procédures qui n'offraient pas les garanties d'un procès équitable et des cas de radiation du barreau pour des motifs arbitraires. Déjà signalées dans de précédents rapports, ces violations systématiques se sont intensifiées dans les mois ayant suivi l'invasion massive de l'Ukraine par la Fédération de Russie le 24 février 2022.

9. On peut citer à cet égard une affaire emblématique : le 15 juillet 2022, trois avocats tatars de Crimée (deux hommes et une femme) spécialisés dans les droits de l'homme et connus pour avoir défendu des citoyens ukrainiens accusés de terrorisme et d'extrémisme dans la Fédération de Russie et en Crimée ont été radiés du barreau et privés des garanties auxquelles les avocats ont droit dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles<sup>1</sup>. Leur radiation ne faisait pas suite à une faute disciplinaire ou à une infraction pénale mais à une violation présumée de la procédure relative au transfert d'un barreau à un autre et au refus arbitraire du barreau de Crimée de les inscrire sur la liste des avocats en exercice. Ces avocats n'étaient pas présents à l'audience de radiation et n'ont pas eu accès au dossier de l'affaire les concernant. Le HCDH a considéré qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'ils avaient été pris pour cible en raison de leur action en faveur des droits de l'homme, étant donné que les autorités russes les avaient publiquement qualifiés de « partisans des organisations extrémistes »<sup>2</sup>. Il a fait observer que l'un de ces défenseurs des droits de l'homme avait déjà été arrêté et poursuivi en justice pour des infractions présumées aux normes sanitaires lors de rassemblements publics<sup>3</sup>. Selon les informations disponibles, le barreau fédéral russe a annulé en décembre 2022 la décision de radiation concernant deux des trois avocats. Ceux-ci continuent toutefois de se heurter à un refus d'inscription au barreau de Crimée et ne peuvent pas défendre de clients dans cette région.

<sup>1</sup> Voir la communication RUS 13/2022. Toutes les communications et les réponses mentionnées dans le présent rapport sont consultables à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

<sup>2</sup> Voir la réponse à la communication RUS 13/2022.

<sup>3</sup> HCDH, « Report on the human rights situation in Ukraine, 1 February–31 July 2022 » (2022), par. 127 à 129. Disponible à l'adresse [www.ohchr.org/en/documents/country-reports/report-human-rights-situation-ukraine-1-february-31-july-2022](http://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/report-human-rights-situation-ukraine-1-february-31-july-2022).

10. Pendant la période considérée, le HCDH a reçu des plaintes d'autres défenseurs criméens des droits de l'homme affirmant avoir subi des actes d'intimidations et de harcèlement de la part d'agents des forces de l'ordre russes, qui les avaient notamment menacés d'arrestation pour les dissuader de poursuivre leurs activités en faveur des droits de l'homme et d'exprimer publiquement leurs opinions.

11. Le déni du droit à ce qu'une cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial reste un problème systémique dans l'administration de la justice en Crimée. Le HCDH a examiné 16 affaires (concernant 15 hommes et 1 femme) dans lesquelles les tribunaux<sup>4</sup> avaient déclaré coupables des citoyens ukrainiens à l'issue de procédures n'offrant pas les garanties d'un procès équitable. Dans chacune de ces affaires, les tribunaux n'ont pas assuré les garanties minima de la défense et ont principalement fondé leur décision sur les déclarations de témoins anonymes sans remettre en cause la nécessité de taire l'identité de ces personnes. Par exemple, le 21 septembre 2022, la Cour suprême de Crimée a condamné trois Tatars de Crimée, dont le premier Vice-Président du Mejlis des Tatars de Crimée, organe représentatif du peuple tatar de Crimée, à des peines allant de treize à dix-sept ans d'emprisonnement pour avoir provoqué l'explosion d'un gazoduc près de Simferopol le 23 août 2021. Dans d'autres affaires, au moins quatre Tatars de Crimée se sont vu refuser le droit de témoigner devant la justice dans leur langue natale<sup>5</sup> et n'ont pas bénéficié des services d'un interprète, bien qu'ils aient invoqué leur maîtrise insuffisante du russe<sup>6</sup>. En outre, neuf prévenus (tous de sexe masculin) ont été expulsés de la salle d'audience et jugés *in absentia*, à titre de sanction pour avoir tenté de s'adresser au tribunal en langue tatar de Crimée ou après avoir fait des remarques sur la partialité présumée du juge<sup>7</sup>.

## **B. Droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale et à la liberté et à la sécurité de la personne**

12. Au cours de la période considérée, le HCDH a recensé des violations du droit à la vie et à la liberté et à la sécurité de la personne commises par les forces de sécurité russes en Crimée, ainsi que dans certaines parties des régions ukrainiennes de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk occupées par la Fédération de Russie. Il a recueilli des informations sur 49 affaires concernant des violations de cette nature commises en Crimée et 24 affaires dans lesquelles de telles violations avaient été commises de part et d'autre de la frontière administrative entre la Crimée et le reste de l'Ukraine en raison du transfert illégal de victimes en Crimée depuis d'autres territoires ukrainiens occupés par la

<sup>4</sup> Dans le présent rapport, sauf indication contraire, le terme « tribunaux » désigne tantôt des tribunaux situés en Crimée, tantôt des tribunaux situés dans la Fédération de Russie s'il est question d'affaires concernant des résidents de Crimée traduits en justice.

<sup>5</sup> Les tribunaux ont justifié leur refus en affirmant que les prévenus avaient suivi des cours de russe à l'école.

<sup>6</sup> Le droit de la personne accusée de se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience est garanti par l'article 14 (par. 3 f) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 40.

<sup>7</sup> Il peut s'agir d'une violation de l'article 14 (par. 3 d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit à toute personne accusée d'une infraction pénale le droit d'être présente à son procès. Concernant l'expulsion des auteurs des salles d'audience, l'État partie doit montrer qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour assurer la présence continue des auteurs au procès en dépit de leur comportement qualifié de perturbateur. *Domukovsky et consorts c. Géorgie* (CCPR/C/62/D/623/1995-CCPR/C/62/D/624/1995-CCPR/C/62/D/626/1995), par. 18.9. Lorsque les prévenus adoptent un comportement de nature à justifier leur expulsion de la salle d'audience, le président du tribunal doit établir qu'ils ont renoncé sans équivoque à leur droit d'assister au procès. Les juges doivent dans un premier temps formuler un avertissement ou envisager un bref ajournement pour informer les prévenus des conséquences possibles de leur attitude. Cour européenne des droits de l'homme, *Idalov c. Russie*, requête n° 5826/03, arrêt du 22 mai 2012, par. 176 à 178.

Fédération de Russie<sup>8</sup>. Les chiffres réels sont probablement bien plus élevés compte tenu de l'impossibilité d'accéder aux territoires occupés et du temps nécessaire aux vérifications dû aux risques pesant sur la sécurité des rescapés et des témoins de ces violations.

13. Le HCDH a rassemblé des éléments attestant que cinq hommes et une femme avaient subi des actes de torture et des mauvais traitements aux mains d'agents des forces de l'ordre russes. Ces actes visaient à soutirer des informations aux victimes, notamment les mots de passe de leurs appareils électroniques, et à obtenir des déclarations pouvant être retenues contre elles ou des témoignages contre des tiers. Les agents avaient notamment frappé les victimes à mains nues ou avec des bâtons de bois, les avaient étouffées, leur avaient tordu les bras ou les doigts, leur avaient administré des décharges électriques sur diverses parties du corps, telles que les lobes des oreilles, les mamelons ou les organes génitaux (il s'agissait alors d'une forme de violence sexuelle) ou leur avaient brûlé les pieds au moyen d'un réchaud à gaz portable. Un homme soupçonné d'appartenir à un groupe armé illégal en Ukraine avait ainsi été torturé pendant quatre jours par les forces de sécurité russes dans le sous-sol d'un centre universitaire de Henichesk (région de Kherson). Ses bourreaux lui avaient administré des décharges électriques et asséné des coups de pied et de poing sur tout le corps et la tête, en prenant soin d'éviter son visage. Il avait ensuite été conduit en voiture à Simferopol, de l'autre côté de la frontière administrative, où il avait de nouveau subi des actes de torture aux mains d'agents du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie (ci-après « Service fédéral de sécurité »).

14. Le HCDH a recensé 60 cas d'arrestation arbitraire (55 hommes et 5 femmes), dont 34 (32 hommes et 2 femmes) étaient survenus pendant la période considérée. Parmi les groupes les plus touchés figuraient les anciens membres du personnel militaire des forces armées ukrainiennes, les personnes soupçonnées de sabotage et d'espionnage, les journalistes, les anciens membres présumés du bataillon « Noman Çelebicihan » composé de Tatars de Crimée<sup>9</sup>, les minorités religieuses et les personnes auxquelles on prêtait des opinions politiques pro-ukrainiennes<sup>10</sup>. Les personnes ayant fait l'objet d'une arrestation arbitraire hors de Crimée étaient généralement détenues au secret dans des lieux non officiels et privées de toute protection juridique pendant des périodes allant de plusieurs jours à plus de deux mois. En règle générale, leur détention ne prenait un caractère officiel qu'au moment où elles arrivaient en Crimée et étaient confiées au Service fédéral de sécurité. Dans tous les cas recensés, lors des audiences de libération sous caution, les juges avaient rejeté les plaintes formulées par les victimes concernant leur détention non enregistrée, ce qui contribuait encore davantage à l'impunité des responsables.

### C. Disparitions forcées

15. Les disparitions forcées, qui étaient fréquentes pendant la première année de l'occupation de la Crimée en 2014, sont redevenues l'une des violations des droits de l'homme le plus souvent commises en 2022. Au cours de la période considérée, le HCDH a constaté un risque accru de disparition forcée à la frontière administrative entre la Crimée et la région de Kherson, en particulier parmi les hommes<sup>11</sup>. Ces disparitions forcées survenaient généralement lorsque des personnes traversant la frontière étaient soumises à des contrôles supplémentaires, qui consistaient notamment à rechercher sur leurs appareils mobiles toute déclaration ou tout symbole pouvant être perçu comme antirusse ou pro-ukrainien (voir la partie III.G ci-dessous). Le risque de disparition forcée est apparu pour les habitants de la

<sup>8</sup> Trente-six de ces violations ont eu lieu au cours de la période considérée. Les autres ont été commises antérieurement mais recensées pendant la période considérée ou peuvent être qualifiées de violations continues.

<sup>9</sup> Groupe paramilitaire de volontaires créé en 2016 mais dépourvu de statut officiel selon la loi ukrainienne. Le HCDH ne dispose d'aucune information susceptible de confirmer la participation de cette entité au conflit armé entre la Fédération de Russie et l'Ukraine.

<sup>10</sup> Toutes ces personnes ont été arrêtées sans mandat ni motifs suffisants pour justifier une telle mesure ; aucun procès-verbal d'arrestation n'a été établi.

<sup>11</sup> Au cours de la période considérée, le HCDH a fait état de cinq nouvelles disparitions forcées à la frontière administrative, contre neuf pendant la période 2014-2021, et a reçu des allégations concernant d'autres cas et pratiques systématiques pouvant être assimilés à des disparitions forcées.

région de Kherson lorsque la région a été occupée par la Fédération de Russie, les personnes arrêtées étant ensuite transférées et placées en détention en Crimée. Dans tous les cas, des éléments portaient fortement à croire que le Service fédéral de sécurité avait été impliqué. Dans un cas, les forces armées russes auraient également été impliquées.

16. Le HCDH a recensé sept cas de disparition forcée (cinq hommes et deux femmes) depuis le 24 février 2022. Il n'a pas trouvé d'informations crédibles selon lesquelles ces disparitions avaient fait l'objet d'enquêtes, alors que des avocats et des proches des victimes avaient déposé plainte auprès de la police russe et que des appels avaient été lancés aux autorités. Dans au moins un cas, les autorités compétentes russes avaient explicitement refusé d'ouvrir une enquête pénale, comme indiqué dans une lettre adressée à l'avocat de la victime le 20 septembre 2022. Il a été établi qu'après la période initiale de disparition, le Service fédéral de sécurité, les forces de l'ordre et les autorités pénitentiaires de la Fédération de Russie détenaient parfois des personnes au secret dans des centres de détention provisoire pendant de longues périodes sans ouvrir d'enquête pénale en bonne et due forme contre les intéressés. Des proches de victimes avaient fait savoir que lorsqu'ils se rendaient dans le centre de détention, l'administration niait souvent que les victimes s'y trouvaient. Cinq victimes de disparition forcée dont on a fini par découvrir le lieu où elles se trouvaient avaient disparu pendant des périodes allant de dix-huit jours à huit mois<sup>12</sup>. Dans seulement deux cas, les victimes avaient finalement été libérées après dix-huit et trente-cinq jours de détention non reconnue, sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre elles. Dans d'autres cas, des poursuites pénales avaient été engagées et la victime avait été officiellement arrêtée et placée en détention (un cas) ou la victime était morte des suites des blessures dues à la torture, en raison de l'absence de soins médicaux (un cas).

17. On peut citer le cas emblématique d'un jeune Tatar de Crimée, disparu alors qu'il se rendait en Crimée depuis la région de Kherson le 23 juillet 2022. Ses proches ont été informés qu'il avait été arrêté au moment où il tentait de franchir la frontière administrative ou appréhendé dans la région de Kherson et transféré de force en Crimée. Sa famille et un avocat engagé à titre privé ont tenté à plusieurs reprises d'obtenir confirmation du lieu où il se trouvait, mais n'ont reçu aucune réponse précise de la part des autorités d'occupation de la Fédération de Russie. La disparition forcée de cet homme n'a pris fin qu'en octobre 2022, lorsque des poursuites pénales ont été engagées contre lui. Ses proches ont ensuite appris qu'avant d'être inculpé, il avait été détenu dans un centre de détention provisoire à Simferopol, sans statut officiel ni fondement juridique clair.

18. En mai 2022, une habitante de Kherson a été arrêtée par les forces armées russes dans son appartement à la suite d'une perquisition. Les auteurs de l'arrestation ont dit aux proches de la victime qu'ils l'emmenaient pour un « contrôle » et qu'elle pourrait rentrer chez elle le lendemain. Au lieu de cela, elle a été détenue au secret dans des lieux inconnus pendant plusieurs semaines avant d'être transférée de force en Crimée et placée dans un centre de détention provisoire. En juin 2022, le Service fédéral de sécurité a officiellement répondu à la demande d'informations du père de cette femme ; selon le HCDH, il s'est contenté dans sa réponse d'énumérer de vagues accusations concernant l'opposition de la victime à l'« opération militaire spéciale ». En septembre de la même année, la police a confirmé que la femme se trouvait dans un centre de détention provisoire à Simferopol mais n'a fourni aucune information sur les accusations portées contre elle et les raisons de sa détention. Lorsque ses proches ont tenté de lui rendre visite dans le centre de détention provisoire, l'administration a nié qu'elle s'y trouvait. Le Service fédéral de sécurité a rejeté à plusieurs reprises les demandes de proches qui souhaitaient entrer en communication avec la victime<sup>13</sup>. Les autorités russes ont également empêché celle-ci d'entrer en rapport avec son avocat. Au 31 décembre 2022, le Service fédéral de sécurité et les autorités pénitentiaires russes continuaient de dissimuler le sort de cette femme et le lieu où elle se trouvait, autant d'éléments constitutifs de disparition forcée. Les proches de la victime n'ont pas pu obtenir d'informations sur les motifs juridiques de sa détention, malgré leurs demandes réitérées.

<sup>12</sup> Dont deux personnes toujours portées disparues au 31 décembre 2022.

<sup>13</sup> La victime a toutefois réussi à faire parvenir quelques lettres à ses proches.

19. Pendant la période considérée, le HCDH a recensé quatre cas de disparition forcée en Crimée, ce qui porte à 55 le nombre total de disparitions forcées recensées depuis 2014 (48 hommes et 7 femmes, dont 13 personnes toujours portées disparues)<sup>14</sup>. Dans deux cas, ces disparitions forcées ont entraîné la mort des victimes. Dans 6 cas, dont celui d'une femme, les victimes ont ensuite été retrouvées dans des centres de détention officiels, où elles se trouvaient encore au 31 décembre 2022. Dans 34 cas, les victimes, dont six femmes, ont été libérées ultérieurement. Au moment de l'établissement du présent rapport, aucune des victimes n'avait obtenu réparation sous quelque forme que ce soit<sup>15</sup>.

#### D. Droits des détenus

20. En septembre 2022, les autorités russes ont ouvert le nouveau centre de détention provisoire n° 2 à Simferopol. Situé dans l'enceinte de l'actuelle colonie pénitentiaire n° 1, il peut accueillir plus de 300 personnes. Selon le HCDH, la Puissance occupante a commencé en octobre le transfert au centre de détention provisoire n° 2, depuis d'autres régions occupées d'Ukraine, de personnes détenues dans le cadre du conflit armé. La plupart des détenus avaient été arrêtés dans les régions de Kherson et de Zaporizhzhia. Au cours de la période considérée, le HCDH a reçu des témoignages fiables et concordants concernant les mauvaises conditions de détention dans le centre de détention provisoire n° 2, potentiellement constitutives de traitement inhumain et dégradant, notamment l'isolement complet du monde extérieur, le refus du droit de faire de l'exercice en plein air (une seule promenade de vingt minutes en extérieur était autorisée toutes les deux semaines)<sup>16</sup>, la surveillance vidéo permanente dans les cellules et l'obligation de rester debout sans possibilité de s'asseoir ou de s'allonger pendant la journée.

21. Des détenus, notamment ceux qui avaient été illégalement transférés dans la Fédération de Russie pour y être jugés ou purger une peine de prison<sup>17</sup>, ont également signalé l'insuffisance des soins médicaux. Les médecins d'un centre de détention provisoire de Rostov-sur-le-Don (Fédération de Russie) auraient refusé à plusieurs reprises d'examiner dans sa cellule un détenu âgé originaire de Crimée qui affirmait avoir récemment subi un accident vasculaire cérébral. Incapable de marcher, il avait dû demander à son compagnon de cellule de le porter dans les escaliers pour aller consulter un médecin. Selon l'avocat du détenu, le médecin avait refusé de procéder à un examen médical approfondi ou de déterminer si le détenu avait bien été victime d'un accident vasculaire cérébral. Dans un autre cas, un détenu de la région de Kherson souffrant de nombreux problèmes de santé se serait vu refuser toute assistance médicale par le personnel d'un centre de détention de Simferopol pendant deux mois et n'a été autorisé à voir un médecin de la prison qu'après avoir entamé une grève de la faim.

#### E. Libertés d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association

22. Les autorités russes ont continué de poursuivre des personnes au motif qu'elles avaient commis des « actions publiques visant à discréditer » les forces armées russes ou à « entraver » leur action<sup>18</sup>. Le HCDH a recensé 127 cas de poursuites (concernant 93 hommes

<sup>14</sup> Il s'agit notamment de nouveaux cas de disparition forcée dans lesquels les proches ont reçu des informations contradictoires sur le sort de la victime ou le lieu où elle se trouve.

<sup>15</sup> Voir mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, « Enforced disappearances in the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol, Ukraine, temporarily occupied by the Russian Federation » (2021). Disponible à l'adresse <https://ukraine.un.org/en/123652-enforced-disappearances-autonomous-republic-crimea-and-city-sevastopol-ukraine-temporarily>.

<sup>16</sup> Il s'agit d'une violation de la règle 23 (par. 1) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), qui dispose que chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

<sup>17</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 76.

<sup>18</sup> Possibles de sanctions en vertu de l'article 20.3.3 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie.

et 34 femmes) au cours de la période considérée, dont 126 ont débouché sur des condamnations (concernant 92 hommes et 34 femmes). Il y a eu une augmentation progressive du nombre de condamnations tout au long de l'année 2022. Les condamnations que le HCDH a examinées prévoyaient des amendes allant de 30 000 à 75 000 roubles et des peines d'emprisonnement allant de cinq à quinze jours. L'introduction de ces infractions a encore limité l'espace civique déjà restreint en Crimée pour l'expression d'opinions dissidentes ou critiques sur les médias sociaux ou par d'autres moyens. Des habitants de la Crimée ont notamment été condamnés pour avoir employé certaines expressions dans des conversations privées, par exemple pour avoir comparé « le Président russe à Adolf Hitler », pour avoir mentionné une « attaque » ou une « agression » russe, pour avoir critiqué les symboles Z et V utilisés par l'armée russe ou pour avoir fait référence à l'occupation de la Crimée. Des poursuites ont été engagées pour l'expression publique de points de vue dans des publications ou des commentaires en ligne, pour l'utilisation du mot-dièse #NoWar, pour le partage de contenus d'autres utilisateurs sur les médias sociaux et pour des propos tenus dans des lieux publics, tels que des appels à mettre fin à la guerre, des critiques visant les activités militaires russes et le Président de la Fédération de Russie ou la référence à des crimes de guerre, à l'occupation, aux souffrances des civils et à un « État terroriste ». Certaines condamnations concernaient des formes d'expression non verbale, comme le fait de regarder sur un téléphone mobile une vidéo montrant un drone Bayraktar, de porter un brassard jaune et bleu, de laisser voir un tatouage anti-guerre ou de demander à un disc-jockey dans un café de montrer une vidéo présentant l'armée ukrainienne. Il ressortait des jugements examinés par le HCDH que les preuves étaient souvent fournies par les personnes qui informaient les autorités. Les condamnations donnaient lieu à des détentions arbitraires, car elles étaient prononcées en réponse à l'exercice légitime par les victimes du droit à la liberté d'expression et leur fondement juridique n'était pas conforme au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Le HCDH a rappelé que la liberté d'expression, garantie par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comprenait le droit des personnes d'émettre des critiques à l'égard de personnalités politiques, de gouvernements et de politiques, sans crainte d'intervention ou de répression<sup>19</sup>.

23. Dans un cas emblématique, six personnes (trois hommes et trois femmes) ont été accusées d'avoir présenté en public le symbole d'une organisation « extrémiste » et discrédité les forces armées russes, deux jours après la diffusion d'un chant patriotique ukrainien au cours d'un mariage dans un restaurant de Bakhchysarai, le 10 septembre. Le 13 septembre, une juridiction locale a condamné le disc-jockey, les mères des mariés, un invité et le propriétaire du restaurant et son épouse. Quatre de ces personnes se sont vu infliger des peines d'emprisonnement de cinq à quinze jours et deux ont été frappées d'une amende. Le tribunal a jugé qu'un passage du chant, dans lequel le chanteur appelle « à libérer les frères, les Ukrainiens, des chaînes de Moscou », discréditait les forces armées russes.

24. Les restrictions imposées à la liberté d'opinion et d'expression ont particulièrement touché les enseignants de Crimée. Les directeurs d'établissements scolaires ont fait pression sur les enseignants, individuellement et collectivement, lors de réunions du personnel, pour qu'ils approuvent de manière résolue l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie et cultivent chez les élèves une opinion favorable à son sujet et pour qu'ils s'abstiennent de toute critique à l'égard des autorités russes. Les enseignants qui ont refusé de suivre ces directives ont subi des représailles et des sanctions. Dans l'un des cas recensés, l'administration d'une école a refusé de renouveler le contrat d'une enseignante tatar de Crimée, à la suite de plaintes de parents d'élèves. L'enseignante avait discuté avec ses élèves des allégations selon lesquelles des violations des droits de l'homme seraient commises par les forces armées russes en Ukraine à l'égard de civils. Elle a également été condamnée pour avoir « discrédité » les forces armées russes<sup>20</sup>. Le 10 août 2022, la Cour suprême de Crimée a confirmé sa condamnation et l'a condamnée à une amende de 30 000 roubles, réaffirmant

<sup>19</sup> Par exemple, Comité des droits de l'homme, *Marques de Morais c. Angola* (CCPR/C/83/D/1128/2002), par. 6.7.

<sup>20</sup> L'application de cette loi en Crimée constitue une violation de l'obligation qui est faite à la Fédération de Russie, en tant que Puissance occupante, de respecter la législation pénale en vigueur dans le territoire occupé. A/77/220, par. 21.



qu'elle avait exprimé une « opinion personnelle visant à façonner l'opinion d'autrui ». La Cour n'a pas mentionné le droit de la victime à la liberté d'opinion et d'expression ni la nécessité de maintenir un équilibre entre ses droits et l'intérêt public légitime. Le contrat ayant été rompu pour « comportement inapproprié », cette personne n'a pas pu trouver de nouveau poste d'enseignante dans la même ville et a dû chercher un emploi dans une autre région<sup>21</sup>.

25. Les poursuites engagées contre des personnes qui auraient « discrédité » les forces armées russes ont également porté atteinte à l'exercice du droit de réunion pacifique. Les expressions individuelles ou collectives de points de vue pacifistes ou les critiques concernant l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie ont donné lieu à des poursuites, y compris dans le cas de protestations isolées pendant lesquelles les victimes brandissaient des pancartes portant l'inscription « non à la guerre » et « paix ». Le HCDH a rappelé que le droit de réunion pacifique devait être garanti aux dissidents politiques et aux personnes exprimant des opinions minoritaires.

26. Les autorités russes ont maintenu les restrictions générales imposées aux « événements publics et aux manifestations de masse » en réponse à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui ont de fait proscrit les rassemblements pacifiques en Crimée. Elles n'ont pas donné de justification quant à la nécessité de maintenir ces restrictions générales. Celui qui est appelé le « chef de la République de Crimée » a néanmoins fait des exceptions à l'interdiction générale, au moyen d'une série de décisions. Ces exceptions concernaient des événements publics de soutien au Président de la Fédération de Russie, aux forces armées russes et à l'« opération militaire spéciale » en Ukraine, d'autres manifestations « patriotiques » et sportives et des événements publics officiels organisés en coordination avec les autorités régionales et locales d'occupation. L'interdiction générale des rassemblements et des événements publics et les exceptions faites à cette interdiction pour certaines manifestations en raison de leur message politique et de leur lien avec les autorités constituent une atteinte au droit de réunion pacifique.

27. Selon le HCDH, les pratiques d'intimidation de militants locaux, de journalistes citoyens, de responsables locaux et de personnes exprimant activement une opinion politique critique se sont poursuivies. Dans un cas qui illustre bien cette situation, les autorités russes chargées de faire appliquer la loi ont adressé de manière régulière quatre à cinq « avertissements » écrits par an à un responsable local tatar de Crimée qui menait aussi des activités de défense des droits de l'homme. Ces « avertissements » mettaient en garde contre des « activités extrémistes » et des violations de la législation locale sur les rassemblements pacifiques et étaient émis à l'approche d'événements commémoratifs ukrainiens et tatars, comme la fête de l'indépendance de l'Ukraine ou la Journée du drapeau des Tatars de Crimée. Le procureur ou d'autres autorités russes chargées de faire appliquer la loi se rendaient au domicile de cet homme pour lui remettre les « avertissements » écrits. Ces actions ont eu un effet dissuasif sur les projets d'organisation de rassemblements populaires ou d'autres événements publics pouvant être perçus comme l'expression d'une opposition politique.

28. En Crimée, la législation russe qui impose le statut d'« agent étranger » aux médias qui reçoivent un financement ou d'autres formes de « soutien » indéfini de la part d'États étrangers, de leurs organismes publics, d'organisations internationales ou étrangères ou de particuliers étrangers a aussi porté atteinte à la liberté des médias, à la mobilisation de la société civile et à l'accès à l'information. Radio Free Europe/Radio Liberty et son site d'information Crimea.Realities ont tous deux été qualifiés d'« agents étrangers » par les autorités russes<sup>22</sup>. Ce statut impose des obligations strictes en matière d'enregistrement, de communication de données et d'information du public, qui ne s'appliquent pas aux autres médias.

<sup>21</sup> Le licenciement d'une personne sur la seule base de ses opinions politiques est contraire au droit international des droits de l'homme. Comité des droits de l'homme, *Orihuela Valenzuela c. Pérou* (CCPR/C/48/D/309/1988), par. 6.4.

<sup>22</sup> Plusieurs médias russes, dont Dojd et Medouza, qui rendaient compte de la situation socioéconomique en Crimée, se sont également vu imposer le statut d'« agent étranger ».

29. Le 1er décembre 2022, une nouvelle loi russe relative au « contrôle des activités des personnes sous influence étrangère » est entrée en vigueur<sup>23</sup>. Cette loi, qui est également appliquée par les autorités russes en Crimée, allonge la liste des motifs pour lesquels un individu ou une organisation peuvent être considérés comme des « agents étrangers », en introduisant un critère relatif à l'existence d'une « influence étrangère » sur cet individu ou cette organisation. Un média, une organisation de la société civile ou des personnes qui reçoivent des financements ou sont exposés à toute autre « influence » venant d'autres parties de l'Ukraine se voient automatiquement attribuer le statut d'« agent étranger ». Tout contenu produit par des médias, des organisations de la société civile ou des personnes qualifiés d'« agent étranger » doit porter la mention « agent étranger », largement perçue comme stigmatisante. Le non-respect de cette exigence peut donner lieu à des amendes ou à des poursuites pénales par les autorités russes, avec un risque de placement en détention. À cet égard, la Commission européenne pour la démocratie par le droit a critiqué les dispositions réglementaires de la Fédération de Russie relatives aux « agents étrangers », en les qualifiant de « graves violations des droits de l'homme fondamentaux, notamment des libertés d'association et d'expression, du droit à la vie privée, du droit de participer aux affaires publiques, ainsi que de l'interdiction de la discrimination »<sup>24</sup>.

## F. Liberté de religion ou de conviction

30. En Crimée, des groupes religieux et des particuliers continuent d'être poursuivis sur le fondement d'une interdiction générale visant les activités de prosélytisme, imposée par la législation de la Fédération de Russie<sup>25</sup>. Au 31 décembre 2022, le HCDH avait recensé 13 nouvelles procédures judiciaires engagées en 2022, dans le cadre desquelles cinq organisations religieuses et huit particuliers (sept hommes et une femme), qui se définissaient comme musulmans (cinq personnes), chrétiens évangéliques (trois), juifs (un), païens (un) et protestants (un), étaient poursuivis pour prosélytisme<sup>26</sup>. Ces affaires découlaient de l'application de lois russes visant à lutter contre l'extrémisme et d'une interprétation trop générale des « activités missionnaires » interdites. Les tribunaux ont prononcé des condamnations pour pratique de la religion ou expression de convictions, sans établir que le comportement de l'accusé était constitutif de prosélytisme et sans analyser en quoi l'interdiction générale des « activités missionnaires » touchait la liberté de religion ou de conviction. Des personnes et des groupes religieux ont été poursuivis pour avoir publié des informations sur les médias sociaux sans les accompagner du nom complet officiel de l'organisation religieuse, pour avoir dirigé une prière musulmane pour une congrégation locale sans document officiel autorisant l'imam à « mener des activités missionnaires » au nom d'une organisation religieuse ou sans que la mosquée soit enregistrée comme appartenant à l'organisation religieuse, pour avoir dirigé des pratiques et des rites musulmans dans une mosquée sans en être l'imam officiel et pour avoir prononcé des sermons évangéliques dans un domicile privé. Les personnes ont été condamnées à des amendes allant de 3 000 à 20 000 roubles et les organisations religieuses à des amendes allant jusqu'à 30 000 roubles.

## G. Liberté de circulation

31. L'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Fédération de Russie, le 24 février 2022, a eu des conséquences importantes pour la population et sa liberté de circulation. Elle a également accentué l'affaiblissement des relations sociales entre la Crimée et les autres parties de l'Ukraine. En raison de l'invasion, le Gouvernement ukrainien a temporairement perdu le contrôle des points de passage le long de la frontière administrative avec la Crimée. Par la suite, les autorités russes ont utilisé les points de passage pour mettre en place un

<sup>23</sup> Loi fédérale n° 255-FZ.

<sup>24</sup> Commission européenne pour la démocratie par le droit, avis n° 1014/2020, 6 juillet 2021.

<sup>25</sup> A/75/334, par. 28. L'application de ces lois en Crimée constitue une violation de l'obligation qui est faite à la Fédération de Russie, en tant que Puissance occupante, de respecter la législation pénale en vigueur dans le territoire occupé, conformément à l'article 64 de la quatrième Convention de Genève.

<sup>26</sup> Dans deux affaires, l'affiliation religieuse des personnes était inconnue.

système dit de « filtrage », dans le but d'effectuer des contrôles de sécurité, qui ont particulièrement visé les hommes. Pendant les procédures de « filtrage », les forces armées russes soumettaient fréquemment les personnes à des fouilles corporelles, impliquant parfois une nudité forcée, et à des interrogatoires détaillés sur leur situation personnelle, leurs liens familiaux et leurs opinions et appartenances politiques. Selon des informations crédibles reçues par le HCDH, cette pratique a donné lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme, notamment du droit à la liberté et à la sécurité de la personne et du droit à la vie privée. Des données personnelles, y compris des données sensibles, étaient recueillies dans le cadre des filtrages et le contenu des téléphones portables était vérifié. Le HCDH a établi que les personnes qui n'avaient pas réussi à franchir le système de « filtrage », par exemple parce qu'elles étaient considérées comme ayant des opinions pro-ukrainiennes, avaient été victimes de détentions arbitraires, de torture, de mauvais traitements et de disparitions forcées (voir la partie III. C ci-dessus). Le système de « filtrage » a dissuadé les personnes d'exercer leur droit à la liberté de circulation, parce qu'il a visé des personnes en raison de leurs opinions présumées et non en fonction d'une évaluation de la menace qu'elles pouvaient éventuellement représenter pour la sécurité. Des entretiens menés en parallèle par le HCDH ont révélé que des habitants d'autres territoires ukrainiens temporairement occupés, notamment des habitants de la région de Kherson, n'avaient eu d'autre choix que de passer par le système de « filtrage », parce qu'ils devaient quitter ces territoires en raison des hostilités et se mettre à l'abri en empruntant le seul itinéraire possible à travers la Crimée.

32. Dans l'un des cas recensés, un chauffeur de taxi de la région de Kherson qui se rendait en Crimée avec sa femme et sa fille mineure n'a pas pu franchir le système de « filtrage » à la frontière administrative. Il a été détenu arbitrairement pendant plus de deux jours dans un bâtiment administratif du poste de contrôle, sans explication. Au moins 20 autres personnes étaient détenues dans ce bâtiment au même moment. Le Service fédéral de sécurité l'a ensuite transféré à Simferopol et l'a inculpé de « participation à un groupe armé illégal » pour l'aide qu'il aurait apportée au bataillon « Noman Çelebichan », composé de Tatars de Crimée<sup>27</sup>. Après avoir été détenu pendant près de sept mois et bien qu'il ait rejeté les accusations portées contre lui, l'homme a été condamné à huit ans et demi d'emprisonnement, sur la base de déclarations de témoins anonymes et de deux anciens membres du bataillon.

## H. Droits de propriété

33. En vertu du droit international humanitaire, la propriété privée doit être respectée et ne peut être saisie par la Puissance occupante, sauf si la saisie d'une propriété est exigée par d'impérieuses nécessités militaires<sup>28</sup>.

34. Le 18 octobre 2022, ce qui est appelé le « Conseil d'État de Crimée »<sup>29</sup> a adopté une résolution<sup>30</sup> autorisant la confiscation de propriétés privées qui, au 24 février 2022, appartenaient à des États ou à des ressortissants d'États ayant commis des « actes inamicaux » à l'égard de la Fédération de Russie ou des sujets de la Fédération<sup>31</sup>. Selon le HCDH, au 31 décembre 2022, les autorités russes avaient exproprié 156 biens immobiliers

<sup>27</sup> Selon les procureurs, la victime entretenait les installations du camp du bataillon et approvisionnait le bataillon en nourriture et en vêtements.

<sup>28</sup> Règlement de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), art. 46 ; et Comité international de la Croix-Rouge, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règle 51 c).

<sup>29</sup> Organe exécutif mis en place en Crimée par la Fédération de Russie.

<sup>30</sup> Voir la résolution n° 1417-2/22 du « Conseil d'État de Crimée » du 18 octobre 2022. Pour un historique des confiscations de propriétés privées en Crimée, voir : A/74/276, par. 54 ; le rapport du HCDH sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, qui porte sur la période allant du 22 février 2014 au 12 septembre 2017 (par. 171 à 176) ; et le rapport du HCDH sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, qui porte sur la période allant du 16 février au 15 mai 2018 (par. 100 et 101).

<sup>31</sup> La liste des États ayant commis des « actes inamicaux » à l'égard de la Fédération de Russie a été approuvée par le décret n° 430-r du Gouvernement russe du 5 mars 2022. En plus de l'Ukraine, elle comprend le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique et les États membres de l'Union européenne.

en Crimée, sans indemnisation, dans le cadre de cet exercice de confiscation de masse, qualifié officiellement de « nationalisation »<sup>32</sup>. Bien que des représentants de la Fédération de Russie aient déclaré publiquement que ces confiscations devaient viser uniquement les actifs de ceux qui avaient commis des « actes hostiles contre la Russie » et financé le Gouvernement ukrainien dans le contexte du conflit armé en cours<sup>33</sup>, le texte de la résolution indique qu'à l'avenir, les confiscations pourraient également concerner les biens de toutes les personnes physiques ou morales ukrainiennes en Crimée, sans exception.

35. Les personnes qui n'ont pas la nationalité russe et possèdent des terrains en Crimée, notamment les citoyens ukrainiens, risquent toujours de perdre leurs terrains en raison du décret n° 201 du Président de la Fédération de Russie, qui réserve la propriété foncière aux particuliers et aux entreprises russes dans 27 territoires de Crimée<sup>34</sup>. En 2022, le nombre de terrains situés en Crimée appartenant à des particuliers ou à des entreprises non russes n'avait pas changé de manière notable par rapport à l'année précédente et n'avait que légèrement baissé, passant d'environ 6 400 à près de 6 100<sup>35</sup>. La possibilité de céder ces terrains a été encore limitée à la suite des mesures prises par les autorités russes en mars 2022 au sujet de l'ensemble des transactions immobilières faisant intervenir des ressortissants d'États « qui commettent des actes inamicaux à l'égard de la Fédération de Russie ». Ces mesures imposent notamment l'obligation d'obtenir une autorisation de la Commission gouvernementale sur le contrôle des investissements étrangers et de déposer le produit de ces transactions sur des comptes bancaires spéciaux<sup>36</sup>. Le HCDH a constaté qu'à moins qu'ils obtiennent la nationalité russe ou vendent leurs biens, les propriétaires fonciers non russes risquaient de perdre leurs terrains en Crimée, ceux-ci pouvant faire l'objet d'une vente forcée ou d'une « nationalisation ».

## I. Transferts de population et nationalité

36. Le droit international humanitaire régit les transferts forcés ainsi que les déportations de personnes protégées et limite strictement les conditions et les circonstances dans lesquelles ces transferts et ces déportations peuvent intervenir<sup>37</sup>.

37. Pendant l'occupation russe de certaines zones des régions ukrainiennes de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk, les forces de sécurité russes ont procédé à des transferts de civils depuis ces territoires occupés vers la Crimée. Pendant la période couverte par le rapport, le HCDH a recueilli des informations sur 23 habitants qui avaient été arrêtés dans des zones ukrainiennes occupées et transférés par les autorités russes de l'autre côté de la frontière administrative, vers un centre de détention provisoire à Simferopol<sup>38</sup>. Au cours des transferts, les victimes auraient été menottées et auraient dans de nombreux cas eu les yeux bandés et n'auraient eu aucune possibilité de s'opposer à ces actions. Le HCDH a des motifs raisonnables de croire que le nombre réel de victimes est beaucoup plus élevé<sup>39</sup>.

<sup>32</sup> Voir les résolutions du « Conseil d'État de Crimée » n° 1459-2/22 du 2 novembre 2022, n° 1501-2/22 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et n° 1540-2/22 du 14 décembre 2022. La décision relative à la confiscation de biens immobiliers appartenant à certaines personnes physiques ou morales est fondée sur les conclusions rendues par une « commission antiterroriste » spéciale.

<sup>33</sup> Voir <https://crimea-news.com/economy/2022/10/31/984827.html> (en russe), <https://trkmillet.ru/nacionalizirovannie-v-krimu-v-yetom-go/> et <https://ria.ru/20221228/imuschestvo-1842047227.html> (en russe).

<sup>34</sup> A/HRC/50/65, par. 40.

<sup>35</sup> Voir la déclaration d'un représentant du Comité d'État du registre officiel et du cadastre de Crimée, 15 août 2022. Disponible à l'adresse : <https://gkreg.rk.gov.ru/ru/article/show/3648>.

<sup>36</sup> Décret n° 81 du Président de la Fédération de Russie du 1<sup>er</sup> mars 2022, tel que modifié.

<sup>37</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 49.

<sup>38</sup> Ces personnes étaient soupçonnées d'espionnage, de sabotage, d'appartenance à un groupe armé illégal ou d'autres infractions pénales.

<sup>39</sup> En décembre 2022, 110 personnes au moins avaient été transférées de manière illégale vers la Crimée depuis d'autres parties de l'Ukraine et placées dans le centre de détention provisoire n° 2 de Simferopol. Voir <https://krymsos.com/en/oglyad-sytuacziyi-v-krymu-gruden-2022/>.

38. Parallèlement, les autorités russes ont continué de transférer des citoyens ukrainiens qu'elles considéraient comme des « étrangers » depuis la Crimée vers le territoire ukrainien contrôlé par le Gouvernement. En 2022, les tribunaux russes de Crimée ont émis 341 ordres de transfert concernant des personnes ne disposant pas de passeport russe, dont 47 au moins étaient des citoyens ukrainiens (40 hommes et 7 femmes), soit environ 40 % de moins que l'année précédente. Cette baisse peut s'expliquer par la simplification de la procédure d'acquisition de la nationalité russe par les Ukrainiens permise par le décret n° 440 du Président de la Fédération de Russie du 11 juillet 2022<sup>40</sup>. Selon les statistiques russes, 57 377 personnes ont obtenu la nationalité russe en Crimée entre janvier et novembre 2022, dont 57 348 grâce à une procédure simplifiée. Cela représente une augmentation de 492,5 % par rapport à la même période de l'année 2021. À Sébastopol, 2 507 personnes ont obtenu la nationalité russe entre janvier et novembre 2022, dont 1 485 dans le cadre d'une procédure simplifiée<sup>41</sup>. La baisse du nombre de personnes qui résident légalement en Crimée sans posséder la nationalité russe s'est poursuivie, ce nombre étant passé de 14 626 en 2021 à 10 622 en 2022, et s'explique notamment par la simplification de la procédure d'acquisition de la nationalité russe et par la persistance de la pratique des transferts de citoyens ukrainiens hors de Crimée<sup>42</sup>.

## J. Conscription forcée

39. Selon le droit international humanitaire, la Puissance occupante ne peut astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires. Toute pression ou propagande tendant à des engagements volontaires est prohibée<sup>43</sup>.

40. Le 21 septembre 2022, le Président de la Fédération de Russie a émis un décret<sup>44</sup> concernant le lancement d'une campagne d'enrôlement dans les forces armées, qui s'étendait aux ressortissants ukrainiens résidant en Crimée. Bien que le nombre exact de ressortissants ukrainiens enrôlés en Crimée reste inconnu, le HCDH a pris note de nombreuses informations selon lesquelles des hommes habitant en Crimée avaient été enrôlés dans les forces armées russes pour participer à l'offensive militaire russe contre l'Ukraine<sup>45</sup>. En plus de ces enrôlements, la Fédération de Russie a procédé en 2022 à deux appels ordinaires au service militaire obligatoire, pour inscrire les hommes habitant en Crimée sur les rôles de l'armée. Cela porte à 16 le nombre total d'appels depuis le début de l'occupation en 2014. Selon les annonces officielles des autorités russes, 2 500 hommes de Crimée ont été enrôlés au cours du dernier appel de 2022.

<sup>40</sup> Selon le décret, tous les citoyens ukrainiens peuvent obtenir la nationalité russe dans le cadre d'une procédure simplifiée, en déposant une demande.

<sup>41</sup> Fédération de Russie, Ministère de l'intérieur, Compilation des principaux indicateurs de la situation migratoire en Fédération de Russie pour la période allant de janvier à novembre 2022. Disponible à l'adresse : <https://мвд.рф/Deljatelnost/statistics/migracionnaya/item/34428645/> (page consultée le 27 janvier 2023). Entre janvier et novembre 2022, les autorités russes ont délivré au total 233 747 passeports russes en Crimée et dans la ville de Sébastopol, ce qui représente une hausse de 116,08 % par rapport à 2021. Ces données comprennent les naturalisations ainsi que les passeports délivrés à des enfants ayant atteint l'âge de 14 ans et à des adultes qui étaient considérés comme russes mais ne possédaient pas de passeport russe, pour différentes raisons.

<sup>42</sup> Voir Fédération de Russie, Ministère de l'intérieur, Indicateurs choisis de la situation migratoire dans la Fédération de Russie de janvier à décembre 2022, par pays et par région. Disponible à l'adresse : <https://мвд.рф/Deljatelnost/statistics/migracionnaya/item/35074711> (page consultée le 27 janvier 2023). Cela représente près de 0,5 % de la population totale de Crimée, Sébastopol comprise.

<sup>43</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 51. Le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie est une violation grave de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève et constitue un crime de guerre visé à l'article 8 (par. 2) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

<sup>44</sup> Décret n° 647. Disponible à l'adresse <http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001202209210001?index=0&rangeSize=1> (en russe).

<sup>45</sup> Des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ont également continué à communiquer les chiffres concernant les combattants des forces armées russes originaires de Crimée tués et capturés. Voir Crimean Human Rights Group, « Human rights situation in Crimea and 250 days of full-scale Russian invasion of Ukraine », p. 22. Disponible à l'adresse : [https://crimeahrg.org/wp-content/uploads/2022/12/250\\_bookend-upd.pdf](https://crimeahrg.org/wp-content/uploads/2022/12/250_bookend-upd.pdf).

41. Des poursuites pénales ont continué d'être engagées contre les hommes refusant de se soumettre au service militaire, dans le but de faire respecter l'obligation de servir dans l'armée. Le droit pénal russe, tel qu'il est appliqué par les autorités d'occupation de la Fédération de Russie, prévoit des amendes, des peines de travail avec retenue sur salaire et des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans en cas d'insoumission au service militaire<sup>46</sup>. Une condamnation pour insoumission au service militaire ne dispense pas de l'obligation de servir. Le HCDH a recensé 112 affaires d'insoumission au service militaire enregistrées auprès de tribunaux en 2022, contre 123 en 2021 et 78 en 2020. Parmi les affaires enregistrées en 2022, le HCDH a recensé 72 affaires dans lesquelles les accusés ont été frappés d'une condamnation pénale et d'une amende (71 affaires)<sup>47</sup> ou se sont vu imposer une amende judiciaire avec classement de la procédure pénale (1 affaire)<sup>48</sup>. Le montant des amendes allait de 8 000 à 18 000 roubles. Les hommes étaient généralement condamnés pour ne pas s'être présentés devant la commission de conscription locale après avoir reçu une convocation officielle. Dans une affaire, le tribunal du district Tsentralny de Simferopol a condamné un étudiant de deuxième année n'ayant pas de source de revenus à une amende de 50 000 roubles. Dans une autre affaire, le même tribunal a condamné un étudiant qui ne s'était pas présenté devant la commission de conscription à une amende de 35 000 roubles.

42. Au 31 décembre 2022, le HCDH avait recensé un total de 284 sanctions prononcées par des tribunaux pour insoumission au service militaire pendant l'occupation de la Crimée<sup>49</sup>.

43. L'accès des conscrits à des informations indépendantes sur l'emploi de la force contre l'Ukraine dans le conflit armé en cours demeure extrêmement limité. De plus, la mise en place dans les écoles de cours consacrés à l'« opération militaire spéciale » de l'armée russe en Ukraine et le contrôle par l'État russe de la communication pourraient être considérés comme des mesures visant à assurer un soutien populaire aux hostilités déclenchées contre l'Ukraine et à encourager l'engagement volontaire.

## IV. Conclusions et recommandations

44. **Conformément à la résolution 77/229 de l'Assemblée générale, le Secrétaire a pris toutes les dispositions requises pour assurer la coordination pleine et efficace de tous les organes des Nations Unies dans l'application de ladite résolution.**

45. **Bien que la poursuite des hostilités éloigne la perspective d'un accès à la Crimée, j'ai continué de rechercher les moyens de garantir aux mécanismes de surveillance des droits de l'homme un accès sûr et sans entrave à la Crimée et aux autres régions de l'Ukraine temporairement occupées par la Fédération de Russie, notamment en appuyant les travaux du HCDH et de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, ainsi qu'en collaborant avec les organisations régionales et les États concernés, y compris la Fédération de Russie et l'Ukraine.**

46. **Je continue d'offrir mes bons offices en vue de poursuivre les discussions sur la Crimée avec toutes les parties concernées et d'appeler l'attention sur les préoccupations exprimées dans la résolution 77/229 de l'Assemblée générale. Lors des exposés qu'il a présentés au Conseil de sécurité sur la situation en Ukraine, le Secrétaire a continué de faire état de l'évolution de la situation en Crimée et dans la région, selon qu'il convenait, en rappelant constamment l'attachement des Nations Unies à la**

<sup>46</sup> Code pénal de la Fédération de Russie, art. 328.

<sup>47</sup> Il ne faut pas déduire de ces chiffres que le reste des affaires a donné lieu à des acquittements. Le HCDH recense uniquement les affaires pénales qui peuvent être vérifiées dans le cadre de l'examen du texte intégral d'un verdict.

<sup>48</sup> L'article 76.2 du Code pénal de la Fédération de Russie dispose que les auteurs d'une infraction mineure sans condamnation antérieure peuvent se voir imposer une amende judiciaire au lieu d'une sanction pénale, pour autant qu'ils aient réparé les dommages causés par ladite infraction. Dans la pratique, les amendes judiciaires atteignent des montants comparables à ceux des amendes imposées dans le cadre de verdicts de culpabilité.

<sup>49</sup> Il s'agit d'une estimation basse fournie par le HCDH. Le HCDH recense uniquement les affaires qui peuvent être vérifiées dans le cadre de l'examen du texte intégral d'un jugement.

souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

47. Malgré ces efforts et bien que la Fédération de Russie et l'Ukraine se soient montrées disposées à examiner la question avec l'Organisation des Nations Unies, il n'a pas encore été possible de trouver des conditions mutuellement acceptables pour garantir au HCDH un accès sans entrave à la Crimée. Cet accès est pourtant indispensable pour suivre la situation des droits de l'homme en Crimée et en rendre compte en s'appuyant sur des informations de première main. J'exhorte la Fédération de Russie et l'Ukraine à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir au HCDH et aux mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits de l'homme un accès sans entrave à la Crimée et à tous les autres territoires ukrainiens temporairement contrôlés par la Fédération de Russie, afin de permettre l'application effective des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Je continuerai de rechercher des possibilités et des moyens concrets d'arriver à cette fin.

48. Je demande à la Fédération de Russie de respecter les obligations qui lui incombent au titre du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en Crimée et dans les autres territoires ukrainiens qu'elle contrôle temporairement. En particulier, les autorités russes doivent respecter pleinement l'interdiction absolue de la torture et diligenter des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur toutes les allégations de mauvais traitements, de torture, de violence sexuelle et d'arrestations et de détentions arbitraires en Crimée. La Fédération de Russie a l'obligation de faire en sorte que les droits des personnes privées de liberté soient pleinement respectés. Nul ne doit être soumis à une disparition forcée. Je demande aux autorités d'enquêter rapidement et efficacement sur toutes les disparitions forcées. Les avocats doivent pouvoir s'acquitter de leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue.

49. Les personnes doivent pouvoir exercer leur droit à la liberté de circulation, sauf s'il existe des motifs raisonnablement justifiés de sécurité, et ne doivent subir aucune ingérence injustifiée dans leur droit au respect de la vie privée et familiale, y compris dans le cadre de la pratique dite du « filtrage » des voyageurs à la frontière administrative avec la Crimée. Je demande à la Fédération de Russie de cesser les transferts de personnes protégées, y compris les personnes détenues, à l'intérieur du territoire occupé et hors de celui-ci, sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. La Fédération de Russie doit également faire en sorte que toutes les personnes protégées qui ont été transférées vers la Crimée depuis d'autres régions de l'Ukraine ou de la Crimée vers la Fédération de Russie soient autorisées à rentrer chez elles.

50. J'exhorte la Fédération de Russie à veiller à ce que le droit de réunion pacifique et les droits à la liberté d'expression et d'opinion, d'association, de pensée, de conscience et de religion puissent être exercés par tous les individus et groupes en Crimée, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit ni ingérence injustifiée. Les individus devraient, en particulier, pouvoir exprimer des opinions critiques à l'égard des autorités russes et du conflit armé en Ukraine sans crainte de représailles, telles que l'emprisonnement ou d'autres sanctions.

51. Je demande à la Fédération de Russie de créer un environnement sûr pour des médias indépendants et pluralistes et pour les organisations de la société civile, et de ne pas étouffer l'expression d'opinions critiques ou divergentes ou la soumettre à des représailles. Les médias ne devraient pas faire l'objet d'interdictions arbitraires ou être soumis à des obligations contraignantes en matière d'enregistrement, de communication de données ou de communication d'informations au public. J'exhorte la Fédération de Russie à soutenir les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et à s'abstenir de toute ingérence dans leurs activités, notamment pendant les rassemblements pacifiques. La Fédération de Russie devrait mettre un terme à sa politique d'interdiction générale des rassemblements pacifiques et s'abstenir d'adresser des avertissements ou de proférer des menaces à l'endroit d'éventuels participants à de

tels rassemblements. Les mesures de limitation de la propagation de la COVID-19 ne doivent pas servir de prétexte pour imposer des restrictions arbitraires et sélectives aux rassemblements pacifiques.

52. Personne ne devrait être inculpé ou placé en détention pour avoir pratiqué sa religion ou exprimé ses convictions, y compris dans le cadre d'un culte collectif ou d'actes de prosélytisme. Les groupes religieux doivent avoir accès à leurs lieux de culte et pouvoir se rassembler librement pour prier et se livrer à d'autres pratiques religieuses.

53. La Fédération de Russie devrait s'abstenir de restreindre la libre circulation entre la Crimée et le reste de l'Ukraine. Toute restriction de la liberté de circulation doit être proportionnée à un but légitime et non discriminatoire.

54. La Fédération de Russie doit immédiatement mettre un terme à l'enrôlement dans ses forces armées des Ukrainiens résidant en Crimée, ainsi qu'à toute pression ou propagande visant à assurer leur engagement volontaire. Les personnes protégées ne devraient pas faire l'objet de sanctions ou de poursuites pénales pour avoir refusé d'être enrôlées dans les forces armées russes en Crimée.

55. La Fédération de Russie doit également rétablir les droits de propriété de tous les anciens propriétaires privés de leur titre en raison de la « nationalisation » menée en Crimée.

56. Je demande aux États de soutenir les défenseurs des droits de l'homme qui agissent en faveur de la protection des droits de l'homme en Crimée et de continuer d'appuyer l'ONU dans l'action qu'elle mène pour garantir le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Crimée. Il est essentiel que les autres États reprennent les discussions visant à faciliter l'accès sans entrave à la Crimée des mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits de l'homme.

---